

A-341-79

A-341-79

**Attorney General of Canada (Applicant)**

v.

**Françoise Samson (Respondent)**

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Quebec City, December 18, 1979.

*Judicial review — Unemployment Insurance — Services without remuneration — Whether entitlement to benefits — Whether existence of a contract of service — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 21 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*Jean-Marc Aubry* for applicant.  
*Richard Mailhot* for respondent.

SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.  
*Dupont, Roy, Gingras & Brière*, Quebec City, for respondent.

*The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by*

PRATTE J.: We are all of the view that this application should be dismissed. Counsel for the applicant attacked the decision *a quo* by saying that it was based on an erroneous proposition, namely that someone providing his services to another person without receiving any remuneration is not working within the meaning of section 21 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 48.

If we interpreted the decision of the Umpire in the same way as counsel for the applicant, we would have to quash this decision. We consider that someone may work for another person within the meaning of section 21 although they receive no remuneration if, in addition, there is between the person performing the work and the person benefiting from it a relationship that may be likened to or regarded in the same way as a contract of service.

**Le procureur général du Canada (Requérant)**

c.

a

**Françoise Samson (Intimée)**

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Québec, le 18 décembre 1979.

*Examen judiciaire — Assurance-chômage — Services non rémunérés — Il échet d'examiner si l'intéressée avait droit aux prestations — Il échet d'examiner s'il y a eu contrat de louage de services — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 21 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

c

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

*Jean-Marc Aubry* pour le requérant.  
*Richard Mailhot* pour l'intimée.

d

PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour le requérant.  
*Dupont, Roy, Gingras & Brière*, Québec, pour l'intimée.

e

*Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par*

LE JUGE PRATTE: Nous sommes tous d'avis que cette demande doit être rejetée. L'avocat du requérant s'en est pris à la décision attaquée en disant qu'elle était fondée sur une proposition erronée, savoir que celui qui fournit ses services à une autre personne sans recevoir de rémunération n'effectue pas un travail au sens de l'article 21 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, c. 48.

Si nous donnions à la décision du juge-arbitre la même interprétation que l'avocat du requérant, il faudrait que nous cassions cette décision. En effet, il nous paraît qu'une personne peut effectuer un travail pour autrui au sens de l'article 21 même si elle ne reçoit pas de rémunération, s'il existe, par ailleurs, entre celui qui fournit le travail et celui qui en bénéficie, une relation assimilable ou comparable à celle résultant d'un contrat de louage de services.

However, we do not interpret the decision *a quo* as counsel for the applicant does. In our view, this decision is based not simply on the fact that respondent was not receiving, and did not expect to receive, any remuneration, but rather on the Umpire's opinion that, in light of all the circumstances of this case (one such circumstance being that respondent was not paid), it was impossible to say that respondent had provided her services pursuant to a contract of service, or to a contract similar to a contract of service. On the evidence, this opinion does not rest on any error of law.

Mais nous n'interprétons pas la décision attaquée comme le fait le procureur du requérant. A notre avis, cette décision n'est pas fondée sur le seul fait que l'intimée n'a pas reçu et n'espérait pas recevoir de rémunération, mais bien plutôt sur l'opinion du juge-arbitre que, étant donné toutes les circonstances de cette affaire (l'une de ces circonstances étant que l'intimée n'a pas été rémunérée), il était impossible de dire que l'intimée avait fourni ses services dans le cadre d'un louage de services ou d'un contrat similaire à un louage de services. Il s'agit là d'une opinion qui, vu la preuve, ne repose sur aucune erreur de droit. ✓